

## **Scrutin sans candidats : quand la procédure tourne à vide**

Il existe, dans notre Droit électoral, une bizarrerie que les juristes ont appris à tolérer et que les citoyens peinent à comprendre : celle qui contraint les pouvoirs publics à organiser un second tour de scrutin alors qu'un seul candidat reste en lice, ou à reconvoquer les électeurs aux urnes alors que la majorité s'est bien exprimée, mais qu'une règle arithmétique en juge autrement. C'est contre cet absurde procédurier que la proposition de loi déposée le 23 juillet 2025 par le sénateur Bernard Fialaire et la sénatrice Véronique Guillotin entend apporter une réponse de bon sens et c'est cette même réponse que la commission des lois du Sénat doit examiner aujourd'hui, 15 avril 2026.

\*

\* \*

Le droit électoral, dans sa rédaction actuelle, impose pour être élu dès le premier tour une double condition : réunir la majorité absolue des suffrages exprimés, et obtenir un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Ce mécanisme, conçu pour garantir une représentativité minimale dans un contexte pluraliste, peut conduire à un paradoxe saisissant : un candidat unique, ayant recueilli l'adhésion de tous ceux qui ont voté, se voit contraint d'affronter un second tour qui n'opposera personne d'autre que lui-même. Les électeurs sont reconvoqués pour un choix qui n'en est pas un. On leur demande de voter, mais il n'y a rien à trancher.

Ce n'est pas de la démocratie. C'est de l'automatisme administratif.

Les Radicaux savent mieux que quiconque ce que coûte la désaffection citoyenne à l'égard des institutions. Depuis Léon Gambetta, ils ont porté la conviction que la République ne se consolide pas par des procédures vides de sens, mais par la qualité du lien entre le vote et ses effets.

Un scrutin sans enjeu ne renforce pas la démocratie représentative : il en ridiculise le rituel.

À l'heure où l'abstention bat des records et où la défiance envers les institutions électorales s'est durablement installée, la moindre des choses est de ne pas prêter le flanc à la dérision.

Le texte soumis à la commission, dans la version proposée par le rapporteur Michel Masset, traduit cette préoccupation en droit : lorsqu'un seul candidat se présente au premier tour des élections législatives, départementales ou sénatoriales, la condition du quart des inscrits est neutralisée. La majorité absolue des suffrages exprimés suffit à emporter le siège. Le second tour inutile est supprimé.

C'est une mesure modeste dans sa portée statistique, rare dans ses occurrences, comme l'ont illustré les législatives de 2024 en Guyane ou celles de 2007 en Seine-Saint-Denis et dans le Nord, mais juste dans son principe et attendue depuis trop longtemps.

Les Radicaux soutiennent cette réforme sans réserve.

Ils y voient la marque d'un Sénat qui comprend qu'une démocratie saine est aussi une démocratie lisible. Ils forment le vœu que la commission des Lois en adopte le texte demain, et qu'il franchisse sans encombre l'ensemble des étapes parlementaires.

La République mérite des élections dont chaque acte a un sens. Ce texte y contribue.

Samuel Roullé  
Secrétaire National  
Parti Radical